

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-~~SIX~~ sept.

LE ~~trois~~ auzé janvier.

Devant Nous, Maître Jacques VAN WETTER, Notaire résidant à Ixelles.

A Ixelles, rue Defacqz, numéro 40.

ONT COMPARU :

1.- Monsieur Téobaldo-Ubaldo COLUZZI, industriel, né à Bassiano (Italie), le vingt octobre mil neuf cent vingt-et-un, demeurant à Terracina (Latina - Italie), 40, Viale Cristoforo Colombo, époux de Madame Lilia CAPPONI, avec qui il est marié, suivant la loi italienne, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

2.- Monsieur Bruno RAMPELLI, industriel, né à Rome (Italie), le vingt-huit février mil neuf cent vingt-quatre, demeurant à Rome (Italie), 9, Via Joseph Manno, époux de Madame Giovanna FABRIZZI, avec qui il est marié, suivant la loi italienne, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

3.- Monsieur Willem KOSTER, employé, né à Amsterdam (Hollande), le huit février mil neuf cent dix-huit, et son épouse qu'il assiste et autorise, Madame Jeanne-Marie-Antoinette LECOCQ, sans profession, née à Anderlecht, le vingt-trois novembre mil neuf cent huit, demeurant ensemble à Bruxelles, rue Léon Lepage, numéro 36.

Monsieur et Madame Koster-Lecocq déclarent qu'ils se sont mariés à Amsterdam (Hollande), le seize juin mil neuf cent cinquante-deux, sans contrat de mariage.

Lesquels comparants nous exposent ce qui suit :

E X P O S E .

1/ Suivant acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire prénommé, et Maître Yvan Delbecq, Notaire à Woluwé-Saint-Lambert, à l'intervention de Maître Franz Vervoort, No-



J 664438

Handwritten notes in French:
Monsieur et Madame Koster-Lecocq ont été mandataires pour le mariage de leurs filles plus bas.
Huit. elle a résidé demeurant à Bruxelles. Le motif est celui de former à leur mariage aux termes d'un précédent acte pour le mariage de leurs filles. Le motif est celui de former à leur mariage aux termes d'un précédent acte pour le mariage de leurs filles. Le motif est celui de former à leur mariage aux termes d'un précédent acte pour le mariage de leurs filles.

Handwritten signatures and initials.

taire à Marcinelle, le onze juin mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-quatre, volume 4240, numéro 22, Messieurs Coluzzi et Rampelli, prénommés, ont acquis en indivision et chacun à concurrence de moitié indivise en pleine propriété, le bien ci-après décrit :

DESCRIPTION DU BIEN.

VILLE DE BRUXELLES.

Un complexe immobilier sis à l'angle de la Place Sainte-Catherine et de la rue Melsens, où il porte les numéros 40, 40/a, 42, 43 et 44, Place Sainte-Catherine et 13 et 15, rue Melsens, cadastré ou l'ayant été, section quatrième, numéro 604/f, pour une contenance de quatre ares trente-trois centiares.

2/ Messieurs Coluzzi et Rampelli ont, après avoir fait démolir les constructions existantes, fait ériger à l'emplacement du complexe prédécrit, un immeuble à appartements et bureaux multiples, station-service et garages, actuellement en cours de construction.

3/ Ledit immeuble a été divisé en locaux privatifs et placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée suivant un acte de base dressé par le notaire Jacques Van Wetter, prénommé, dont une expédition est transcrite au premier bureau des hypothèques de Bruxelles.

4/ Messieurs Coluzzi et Rampelli, prénommés, ont vendu à Monsieur et Madame Koster-Lecocq, également prénommés, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Jacques Van Wetter, prénommé, le vingt-six octobre mil neuf cent soixante-six, et dont une expédition est transcrite au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, le local privatif "E/6", au sixième étage, avec les cent quarante-huit/dixmillièmes indivis des parties communes y afférentes.

Cet exposé fait, les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des conventions suivantes directement intervenues entre eux :

le vingt-six
octobre mil
neuf cent
soixante-six.

[Handwritten signatures and initials]

MODIFICATION A L'ACTE DE BASE.

Les comparants préqualifiés constituant l'entièreté des copropriétaires de l'immeuble prédécrit, déclarent modifier comme suit l'acte de base dudit immeuble.

Le paragraphe premier de la rubrique "Publicité" figurant sous le sixièmement intitulé "Réserves stipulées au profit des comparants" du chapitre IV de l'acte de base, est annulé et remplacé par le texte suivant :

"Messieurs Coluzzi et Rampelli se réservent également
" le droit de publicité sur la totalité des parties communes
" de l'immeuble, y compris les façades, mais à l'exception
" des surfaces réservées ci-après pour la publicité de la
" station-service et du local privatif du rez-de-chaussée,
" c'est-à-dire qu'ils pourront : "

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

ETAT-CIVIL.

Le notaire soussigné certifie, au vu des pièces requises par la loi, les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants.

DONT ACTE.

Fait et passé,

Date et lieu que dessus.

Lecture faite de ce qui précède et des dispositions de l'article deux cent trois du Code des Droits d'Enregistrement, les comparants et Nous, Notaire, avons signé.

Coluzzi Bertolotto
Bruno Rampelli

~~_____~~

*procuré la ratification
deux mots omis.*

[Handwritten initials and signatures]

Enregistré deux rôles trois renvoi s

à Ixelles 3^e Bureau, le seize janvier 1900 environ le sept-

Vol. 282 fol. 90 case 15

Reçu: cent francs

100,-

Le Receveur,



E. HANSEN